LES DROITS D'USAGE EN PAYS FORESTIER TUNISIEN [1]

IV. — LES DELITS FORESTIERS

Les premiers textes intéressant les forêts de Tunisie avant le D. B. du 4 avril 1890 sur la domanialité des forêts de Tunisie, sont le D. B. du 20 août 1886 sur la police des forêts et l'emploi du feu et le D. B. du 24 juin 1888 sur les incendies volontaires (1).

Deux décrets, celui du 18 juin 1895 sur le service de surveillance des incendies et celui du 15 juillet 1899 sur les exploitations en forêt, furent remaniés par le décret du 26 juillet 1903 sur la conservation des forêts et leur protection contre l'incendie. Ce décret fut lui-même modifié par le décret du 6 juillet 1904 sur les défrichements et par le décret du 27 juillet 1911 sur les incinérations.

Le décret du 23 novembre 1915 sur l'exploitation, la conservation et la police du domaine forestier est un texte important. Il a été modifié et complété par les textes suivants :

— D. B. du 28 février 1920 sur l'interdiction du parcours dans les bois incendiés;

— D. B. du 5 juillet 1923 qui précise les obligations des populations usagères et les pénalités;

— D. B. du 24 avril 1924 qui modifie le taux des amendes;

— D. B. du 30 décembre 1926 sur l'exception préjudicielle de propriété;

— D. B. du 28 mai 1927 sur les mises à feu et incinérations;

— D. B. du 31 janvier 1932 sur le droit de transaction reconnu à l'Administration des Forêts;

— D. B. du 15 février 1932 sur la saisie des bestiaux;

— D. B. du 1er mars 1934 sur les cessions de gré à gré des produits des forêts;

— D. B. du 27 mars 1941 sur l'abattage, l'arrachage et l'ébranchage des oliviers sauvages;

— D. B. du 9 juillet 1941 : modification des pénalités;

— D. B. du 21 mai 1942 sur la construction de maisons sur terrains soumis au régime forestier;

(1) Voir « Bulletin Economique et Social de la Tunisie » N° 74 (Mars 1953), page 98.

— D. B. du 7 avril 1949 sur le colportage des produits forestiers

Il faut signaler qu'en ce qui concerne les peines prévues, les textes algériens et marocains sont plus rigoureux.

Les forestiers distinguent les délits majeurs qui entraînent la disparition de l'état boisé (incendie, défrichement, écorcement, pâturage sur coupes et après incendie), les délits moyens aux conséquences plus lointaines (coupes et mutilations diverses, pâturages), les délits mineurs n'influant qu'indirectement sur l'existence des peuplements (enlèvement des produits, contraventions aux arrêtés divers d'application de la loi forestière) (2).

Avant le décret du 23 novembre 1915, le Gouvernement, dans de nombreuses circulaires et instructions aux Contrôleurs Civils et aux Caïds s'était préoccupé de prévenir les délits forestiers par des mesures d'éducation des populations forestières (3).

Ceci est très important. L'éducation des populations forestières a été souvent négligée. Le Service des Forêts y a songé. Il ne doit pas se confiner dans son rôle de répression des délits et n'apparaître aux yeux des populations avec lesquelles il se trouve en contact journalier que comme la personnification des procès-verbaux et des sanctions pénales qu'ils entraînent. Une bonne gestion prévoit les délits beaucoup plus qu'elle ne les punit (4).

De plus, le Service Forestier ne doit pas agir, en dehors de l'autorité administrative, dans ses rapports avec les populations forestières sans user du doigté nécessaire. Les rancunes laissées chez ces populations par des mesures répressives provenant d'agents subalternes, agissant isolément, parfaitement bien intentionnés mais ignorant les nuances de la politique du bled, motivent des actes de vengeance qui se manifestent parfois par des mises à feu en forêt. Il convient, en attendant la décision du Tribunal Mixte, de pratiquer à l'égard des groupements qui vivent en bordure de la forêt une politique large et libérale. Il faut à la base une liaison étroite entre les agents administratifs d'autorité et les services techniques (5).

* * *

En droit musulman, les actes de vivification ne sont pas limitativement précisés, mais ils doivent correspondre à un travail, à un effort personnel dont l'appropriation du terrain constitue le prix et pour ainsi dire la récompense (6).

Il est difficile d'assimiler à un effort personnel l'usage même de temps immémorial des produits naturels et spontanés du sol : bois, cônes de pins, alfa, diss, etc. Ces modes de possession, cueillette et ramassage, ne sont que l'exercice des usages forestiers; ils ne constituent pas des éléments d'une possession utile. La question est beaucoup plus délicate en ce qui concerne les défrichements.

Toutes les clairières cultivées avant le passage des Commissions de délimitation sont toujours exclues de la revendication du Service des Forêts (7).

Mais les défrichements postérieurs au passage des Commissions de délimitation sont des « délits forestiers ». Ils sont constatés par

des procès-verbaux. Le Service des Forêts peut transiger avant le jugement.

Sur l'argument tiré des procès-verbaux suivis de transactions, dressés pour défrichements, il y a beaucoup de réserves à faire quant aux conséquences juridiques que l'on veut en conclure. Une possession délictueuse « ab initio » est entachée de précarité, mais le montagnard cherche la transaction pour consolider sa possession et pour arrêter des poursuites dont les résultats sont toujours, pour lui, désastreux. Le Service des Forêts favorise ces transactions tant par bienveillance naturelle que parce qu'il croit y trouver une affirmation de ses droits. Mais il serait bien excessif et imprudent de baser les droits du domaine sur des faits susceptibles de tant d'interprétations diverses (8).

Le caractère délictueux de ces défrichements est précisément à démontrer. Fut-il établi devant le Tribunal Mixte que les procès-verbaux ont bien été dressés sur l'immeuble en instance et suivis de condamnations, il n'en résulterait nullement que le requérant ait perdu par ce seul fait ses droits dont l'existence est établie par ailleurs (9).

Pour que le caractère délictueux soit démontré, il faudrait que la jouissance du requérant ne put se fonder sur aucun titre régulier; que, d'autre part, cette jouissance fut vague, confuse et promiscue, et qu'enfin l'Etat put justifier de son côté qu'il a constamment et par tous les moyens dont il dispose, possédé les boisements et assuré leur conservation (10).

Si le titre de propriété est régulier, si la possession est bien conforme au titre, si celle-ci s'est exercée sur les parties du bornage ayant un caractère forestier non seulement par des faits de jouissance, sans grande portée, tels que la Commission de délimitation les a relevés et a proposé de les tolérer : pâturage, cueillette de cônes de pin, ramassage du bois mort, mais encore par de véritables actes de disposition dont quelques-uns ont donné lieu à des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers et à des poursuites devant la juridiction répressive, laquelle a sursis à statuer en présence de l'exception de propriété soulevée, l'opposition de l'Etat devant le Tribunal Mixte peut être répétée (11). Les procès-verbaux, au lieu d'être considérés comme l'indice d'un abus de jouissance, sont admis dans certains cas par le Tribunal Mixte comme une preuve de la possession paisible exercée par les requérants sur la partie boisée. Il serait téméraire de voir dans l'attitude passive des fellahs à l'égard de l'autorité administrative en acceptant de transiger un aveu de leur culpabilité ou la reconnaissance formelle des droits de l'Etat (12).

* * *

Autrefois, après avoir constaté le délit, le garde forestier consentait au délinquant une « autorisation de culture ».

En 1915, la Résidence Générale était saisie de nombreuses plaintes des Ouled Ayar au sujet d'enclaves en forêt que le Service des Forêts aurait mis en location. Le Contrôleur Civil de Maktar

signalait que le Service des Forêts, après avoir fait dresser les procès-verbaux, consentait aux montagnards des locations sur des terres qu'ils considéraient comme leur appartenant (13).

En fait, le Service des Forêts n'avait jamais eu l'intention de demander aux Ouled Ayar occupant en forêt des enclaves qu'ils cultivaient à titre de propriétaire le montant d'une location. Mais il se commettait de nombreux empiètements et défrichements nouveaux. La Direction des Forêts estimait, au lieu de dresser des procès-verbaux, qu'il était préférable d'obtenir la location amiable par les délinquants des parcelles indûment occupées moyennant une faible redevance, ce qui avait le double avantage de laisser les fellahs en possession et de sauvegarder les droits de l'Etat sans l'intervention des sanctions répressives.

Il ne s'agit pas en fait de véritables contrats de location, mais d'autorisations temporaires de culture. A la même date, de nombreuses autorisations de ce genre étaient délivrées dans le Zaghouan et le Bargou. Le principe n'était pas mauvais si par la suite l'Administration ne s'était pas prévalue de ces autorisations pour prétendre qu'elles équivalaient à une reconnaissance implicite des droits de l'Etat. En pratique, cela entraînait de nombreuses difficultés. Dans la région des Béjaoua, par exemple, l'Etat signalait que depuis de nombreuses années des permis de pacage et de culture avaient été délivrés; si les fellahs avaient eu « le moindre droit sur les parties montagneuses et broussailleuses, ils n'eussent pas toléré semblable intrusion » (14).

Pour éviter des poursuites correctionnelles, les fellahs acceptaient de payer des redevances sur des parcelles qui étaient comprises dans leurs titres de propriété. D'autre part, comment arguer de la vocation forestière de ces terrains pour, d'une part, en faire attribuer par le Tribunal Mixte la propriété à l'Etat et, d'autre part, y installer des locataires cultivateurs ?

Enfin, les gardes forestiers consentaient très souvent ces autorisations à des étrangers à la région qui n'étaient pas porteurs de titres de propriété mais qui, montés du Sud vers les djebels forestiers pour faire du charbon, s'installaient, construisaient des gourbis et défrichaient pour la culture.

Nous avons étudié cette situation dans le Djebel Rihan aux environs de Bou-Arada. Un étranger aux fractions établies arrive dans le djebel et prend l'attache des porteurs de titres de propriété. Ceux-ci donnent ou refusent l'autorisation de s'installer. En cas de refus, l'étranger passe outre, construit son gourbi, coupe le bois, fait du charbon, défriche et cultive. Le garde forestier arrive et dresse procès-verbal : sous la menace d'une condamnation, transaction et autorisation de culture. Cet état de choses semble pour les fellahs tout à fait normal. Ceux dont les demandes d'autorisation de culture n'avaient pas encore abouti brandissaient à notre passage les significations des jugements correctionnels et les transactions comme de véritables titres de propriété. Tous les « locataires » de l'Etat se liguaient contre les véritables propriétaires

et affirmaient la domanialité du Djebel et le caractère des possessions promiscues.

Mais ces « locataires » de l'Etat ne s'en étaient pas tenus aux quelques hectares, objet de l'autorisation initiale, et avaient considérablement agrandi les clairières (16). Devant ces abus, le Service des Forêts a interdit la délivrance des autorisations de cultures.

Le problème du recasement de tous les fellahs installés en montagne sans titres est un problème délicat. Lorsque la consistance matérielle du Domaine Forestier sera définitivement fixée par le Tribunal Mixte, que deviendront-ils ? Iront-ils accroître les effectifs du prolétariat urbain ou bien une intensification des cultures dans les plaines permettra-t-elle d'absorber cette main-d'œuvre vacante ?

Il semble que ce problème soit essentiellement lié à celui du paysannat. Il n'appartient pas au Tribunal Mixte de le trancher, mais il présente un caractère sérieux sur le plan humain. Il y a du travail pour les services du Paysannat en pays forestier : fixation, greffage des oliviers sauvages, concentration de la forêt, amélioration des pâturages, conservation des sols, ouverture de nouveaux horizons de travail (17).

Vers 1925, on voulut prévenir l'occupation violente du domaine de l'Etat en modifiant l'article 54 du D. B. du 23 novembre 1915 sur l'exception préjudicielle de propriété. Un nouveau texte, le D. B. du 30 décembre 1926, prévoyait pour parvenir à cette fin une sorte de mise sous séquestre du fonds litigieux et en instituait tacitement l'Etat séquestre, gardien et gérant, dans l'intervalle qui sépare le moment où l'exception préjudicielle de propriété aurait été soulevé et celui où interviendrait la décision définitive touchant la propriété.

Le nouveau projet prévoyait que les Tribunaux ne seraient autorisés à fonder leurs jugements de renvoi au civil que sur des « titres estampillés » par la Commission de délimitation. L'article 54 en vigueur ne parlait que de « titres apparents », expression sans doute trop large, mais à laquelle il ne paraissait pas opportun à certains de substituer l'expression trop étroite de « titres estampillés ». Cette dernière formule était en effet inutile. En effet, l'article 8 du D. B. du 22 juillet 1903 disposait qu'aucune revendication de terrains compris dans les périmètres dont la délimitation aurait été homologuée ne pourrait être portée devant les juridictions si elle n'était exclusivement basée sur les déclarations et pièces estampillées (18). Les juges ne pouvaient surseoir à statuer en renvoyant le prévenu à produire des titres devant une juridiction qui, sur le vu du seul défaut d'estampille ne les admettait pas en principe. Cette formule était de plus restrictive; les incapables les non présents se seraient vus exclus du bénéfice de l'exception préjudicielle (19).

Le législateur de 1926 remplaçait l'expression proposée par celle de « titre qui rendrait recevable une action réelle conformément à l'article 8 du D. B. du 22 juillet 1903 ». L'exception préjudicielle

pouvait être également fondée sur des faits de possession personnels au prévenu ou à ses auteurs, articulés par lui avec précision.

Le projet instituait l'Etat séquestre provisoire du territoire litigieux et transformait en un délit instantané tout acte de propriété accompli par le revendiquant. La sanction de ce nouveau délit ne pouvait être différée par l'exception qui avait précédemment joué. Le revendiquant pouvait se trouver condamné pour avoir usé d'un bien qui serait prochainement reconnu sien.

Mais la mesure était injuste pour ceux dont l'exception préjudicielle aurait été admise par le Tribunal répressif parce qu'elle aurait été fondée sur des faits de possession personnels au prévenu ou à ses auteurs. Une possession qui aurait été assez forte pour justifier une décision de renvoi au pétitoire et de sursis à statuer par le Tribunal répressif méritait un autre sort que l'expulsion pure et simple. Cette possession pouvait être, en effet, entre les mains d'un prétendant droit qui détenait par ailleurs des titres recevables en justice, estampillés ou non; elle pouvait aussi fonder utilement des prescriptions, elle pouvait être la seule forme apparente d'un droit dont les titres seraient détenus par des tiers ou égarés.

Le projet était modifié et le texte de 1926 prévoit que la partie qui a soulevé l'exception préjudicielle peut être maintenue dans sa possession par le jugement de renvoi jusqu'à ce qu'il en soit statué différemment par la juridiction compétente. Les revendiquants doivent s'abstenir de tout acte quel qu'il soit sur les terres litigieuses et dans tous les cas si l'occupation du terrain se manifeste par abatage d'arbres ou défrichement dénaturant la superficie de la parcelle litigieuse, les procès-verbaux sont transmis et inscrits au rôle de la plus prochaine audience.

Le D. B. du 30 décembre 1926 conciliait la sauvegarde des droits des détenteurs de titres non estampillés et, cependant, dans certains cas, légalement recevables, ainsi que ceux des fellahs occupants paisibles et non violents, possesseurs juridiques avec le souci « de renforcer l'autorité répressive de ceux qui ont la charge d'assurer la conservation du patrimoine forestier de l'Etat ».

* * *

En 1934, grâce à l'action du Président Blanchet, la jurisprudence du Tribunal Mixte est définitivement fixée. La forêt est présumée propriété de l'Etat sous réserves des droits de propriété et des droits d'usage des particuliers. Il y a, cela est certain, appropriation privative en pays forestier; il serait vain de le nier. Cependant, l'intérêt général commande que les massifs véritablement forestiers soient conservés. L'Etat, lui-même, par les déclassements inconsidérés de 1927 n'a pas compris son rôle de protecteur des bois et des populations forestières.

Il faut conserver au pays forestier les droits de propriété régulièrement acquis, mais il faut également protéger les boisements existants, et la notion de droits d'usage remarquablement dégagée par le Président Blanchet, strictement limités aux besoins person-

nels et familiaux des usagers, en dehors de toute préoccupation mercantile, permet cette protection.

Ces usages forestiers indispensables à l'existence des populations doivent être respectés, et l'Etat ne peut, sous peine de causer à la collectivité les plus graves préjudices, déclasser ses terrains forestiers et les livrer à la grande culture.

A cette date pour le Tribunal Mixte : consécration des droits acquis, défense de l'intérêt général. Pas de dogmatisme, mais des solutions multiples. Tout est question d'espèce. Tout dépend de l'état des lieux. La forêt, la véritable forêt n'est plus susceptible d'appropriation privée par une pseudo-vivification, la brousse cultivable, par contre, s'il y a titre et possession, peut être immatriculée au nom de particuliers.

Etienne BUTHAUD
Juge au Tribunal Civil

NOTES

IV. — **Les délits forestiers.**

(1) Il faut noter un décret du 14 mai 1870 qui défendait de mettre le feu pendant la saison chaude aux chaumes et boisements situés sur les montagnes et déclarait la responsabilité collective des populations.

(2) Bondy, op. cit. Tome I, p. 564.

(3) Dans une Circulaire de 1901, le Premier Ministre précisait aux Caïds leur rôle « .....même au cas où le caractère privatif d'une parcelle boisée serait nettement établi, vous auriez à faire comprendre aux propriétaires le tort qu'ils se créent à eux-mêmes par une exploitation mal comprise et au contraire l'avantage qu'ils retireraient de la conduite rationnelle et de l'extension même de leurs plantations arbustives. En expliquant à vos administrés combien sont graves les conséquences des délits forestiers dont l'importance peut ne par leur apparaître immédiatement et combien aussi il leur est facile d'obtenir, en s'adressant aux gardes forestiers, les autorisations qui leur sont nécessaires dans des conditions compatibles à la fois avec les intérêts des populations et la conservation des boisements. L'Administration vous verra, d'autre part, avec intérêt, amener les propriétaires à s'entendre avec elle pour délimiter d'une manière apparente et durable les propriétés particulières d'avec les forêts de l'Etat ».

(4) Cf. Circulaire du 16 juin 1915 du Directeur des Forêts.
Adde. : Circulaires du Résident Général aux Contrôleurs Civils d'août 1903 et de juin 1915.

(5) Sur les difficultés entre les agents forestiers et les populations montagnardes, lire dans la presse tunisienne : Le Promeneur, N° 775 du 8 novembre 1902; l'Indépendant du 19 octobre 1902; le Courrier de Bizerte du 16 août 1903.

Sur les difficultés entre Administrateurs et forestiers, cf. les rapports de M. Roy, Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, 1898, 1899, 1900, et L. Lavauden, Le Problème Forestier Colonial, Revue d'Etudes Forestières, 1930.

(6) Cf. Buthaud, Contribution à l'Etude de la Propriété Foncière en pays forestier tunisien, Bulletin Economique et Social de la Tunisie, mai et juin 1952, N°s 64 et 65.

(7) Clairières teintées en jaune sur les plans des Commissions de délimitation

(8) T. M. 12 décembre 1904 - Réq. 5.522 (Président Berge).

(9) T. M. 4 novembre 1908 - Réq. 9.028 (Président Labbe).
T. M. 29 octobre 1949 - Réq. 53.384 (Président Bové).

(10) T. M. 24 janvier 1906 - Réq. 8.060 (Président Dumas).

(11) T. M. 9 octobre 1929 - Réq. 11.713 (Cf. dans le dossier de Réq. 11.713 le P. V. de Transport sur les lieux du 1er mai 1928 et un Rapport de M. Debierre, Directeur des Forêts du 30 novembre 1929).

(12) T. M. 24 janvier 1906 - Réq. 7.210.

(13) Rapport 5.652/4 du 11 décembre 1915.

(14) P. V. 29 juin 1905 - Réq. 7.104 et 7.210.

(15) Réq. 22.014, 21.774, 21.891, 21.811, 21.812.

(16) Le Croquis d'Assistance à Enquête sur les Réq. 22.014, 21.774 et 21.891 fait ressortir que les défrichements effectués par les porteurs des titres de propriété sont minimes par rapport aux clairières des locataires de l'Etat.

(17) Cf. des P. V. dans Djebel Rihane et dans Henchir Djedidi.
Adde. : T. M. 29 octobre 1949 - Réq. 53.384 (Président Bové).

(18) Cf. E. Buthaud, Les Commissions de délimitation administratives des terrains domaniaux boisés et le Tribunal Mixte (Bulletin Economique de la Tunisie, janvier 1949, N° 24).

(19) Rapport de M. Charles Saumagne (en 1925, à la Direction Générale de l'Intérieur).